



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 3671

Texte de la question

M Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la législation actuelle en matière de pensions. En effet, cette législation n'autorise pas le cumul de la bonification de service pour enfant accordée d'office aux personnels féminins d'un régime spécial de retraite (exemple : fonctionnaires) avec la majoration de durée d'assurance pour enfant accordée par le régime général des pensions Vieillesse. L'article R 173-15 du code de la sécurité sociale, livre 1er, stipule notamment que, lorsqu'une personne a été affiliée successivement (ou simultanément) à plusieurs régimes de base, dont un régime spécial, la majoration de durée d'assurance est accordée, en priorité, par ce régime spécial (bonification de service pour enfant). La bonification de service inhérente au régime spécial des agents de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, est d'une année par enfant. La règle de non-cumul de droits acquis au titre d'un même enfant n'est guère contestable sur le fond ; par contre, la différence des droits selon les régimes n'est pas équitable. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé d'amender la législation dans ce domaine de majoration pour enfant soit par un droit d'option pour l'un ou l'autre des régimes, soit par l'attribution d'une majoration compensatrice d'assurance égale à quatre trimestres par enfant, par le régime général.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article R 173-15, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, la majoration de durée d'assurance pour enfant (ou bonification d'annuité selon la terminologie utilisée dans le code des pensions civiles et militaires de retraite) ne peut être cumulée pour un même enfant avec un avantage de même nature accordé, en vertu d'un autre texte, au titre d'un régime de base obligatoire. L'article R 173-15, 3e alinéa précité dispose, en cas d'affiliation successive, alternative ou simultanée au régime général de la sécurité et à un régime spécial de retraite tel que celui des fonctionnaires de l'Etat, que la majoration considérée est accordée en priorité par ledit régime spécial. Cette règle ne porte pas forcément préjudice à l'intéressée car, d'une manière générale, les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 351-4 et L 342-4 (2o) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Ainsi, les

avantages consentis au fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Trémel Pierre-Yvon](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3671

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2788